



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 3 avril 2015

Nos réf. : SCTE/DEE -CD- N° 216

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

| Contexte du projet |
|--|
| Demandeur : SASU Eoliennes Saint-Sauvant |
| Intitulé du dossier : Parc éolien de la Plaine des Molles |
| Lieu de réalisation : St Sauvant (86) |
| Nature de l'autorisation : ICPE |
| Autorité en charge de l'autorisation : Madame la préfète du département de la Vienne |
| Le dossier est soumis : |
| <ul style="list-style-type: none">à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/>à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/> |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : rapport de recevabilité du 3 février 2015 transmis le 6 février 2015 . |
| Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 23 février 2015 |
| Date de l'avis du Préfet de département : 5 février 2015 |

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet et son contexte.

Le projet d'implantation de parc éolien, porté par la société « SASU Eoliennes Saint-Sauvant », se situe au sud du bourg de Saint-Sauvant, commune d'environ 1300 habitants appartenant à la Communauté de Communes du Pays Mélusin.

Le parc comprend sept aérogénérateurs implantés en deux lignes, d'une puissance unitaire de 2 MW et d'une hauteur totale en bout de pale d'environ 180 m (125 m au rotor et 55 m pour les pales). Le projet comprend aussi l'installation d'un poste de livraison, la création et le renforcement de pistes, la création de plates-formes, la création de liaisons électriques entre éoliennes et jusqu'au poste de raccordement. Le raccordement est prévu au poste source de Lusignan. Ainsi, sur le site, 1,4 km de pistes sera créé (pour une superficie de 0,96 ha), 2,1 km de chemins existants seront renforcés ou élargis, et 675 ml de haies seront arrachés. La superficie occupée par les installations en phase d'exploitation sera d'environ 3 ha, dont 1,2 ha d'aires d'implantation actuellement en zone agricole.

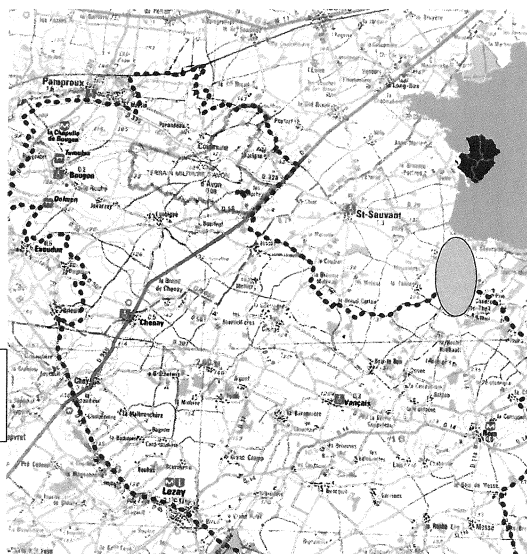
La durée d'exploitation prévue est de 20 ans, avec une remise en état du site, suivant la réglementation en vigueur. La production annuelle estimée est de 51500 MWh, ce qui correspondrait « à la consommation d'environ 25 000 personnes, chauffage compris » (source *Sergies*).

Le projet se situe en zone rurale, sur « un vaste plateau agricole aux limites bocagères », dans un secteur essentiellement occupé par des cultures annuelles (essentiellement céréales, tournesol, colza, maïs), parsemé de quelques haies. Plusieurs boisements épars se répartissent autour de cette zone (en bordure ou à moins de un kilomètre). La forêt domaniale de Saint-Sauvant est à 3,5 km à l'est de la zone d'implantation. L'habitation la plus proche (la ferme des Molles) est distante d'un peu plus de 700 m de la première éolienne.

Une Réserve de chasse et de faune sauvage occupe presque le quart de la zone d'implantation.

Par ailleurs, elle occupe une position très particulière par rapport au site Natura 2000 de « La Mothe St Héray Lezay », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) en application de la Directive européenne Oiseaux de 1979. En effet, la zone d'implantation touche la partie nord de la ZPS, dans une zone de « semi-enclave » de la ZPS. (Cf. carte ci-contre)

---- limite de la ZPS
○ zone d'implantation du projet



Le secteur concerné par le projet est ainsi repéré dans le Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes comme un « espace présentant des contraintes » (type F), car situé dans la zone tampon de 2 km nécessaire à la fonctionnalité des ZPS désignées pour l'Outarde canepetière et les oiseaux de plaine.

Ainsi, compte tenu de la vulnérabilité reconnue des chiroptères et des oiseaux aux effets des parcs éoliens, le contexte peut être qualifié de sensible, notamment pour l'Outarde canepetière et les oiseaux de plaine » liés à la ZPS.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

Présentation du dossier.

L'étude d'impact répond, sur la forme, aux attendus réglementaires.

Outre l'étude d'impact de mars 2014, le dossier comprend également des « Compléments d'étude demandés par l'administration » de décembre 2014, fournis en réponse à des observations de la DREAL au stade d'examen de la recevabilité.

Le choix du pétitionnaire, et confirmé dans le document « Compléments d'étude demandés par l'administration », de ne présenter dans l'étude d'impact, que des synthèses des expertises conduites pour définir l'état initial de l'environnement ne facilite pas la compréhension du dossier. En effet, faute de renvois systématiques et précis aux annexes, ce choix de présentation permet difficilement une juste appréciation des enjeux et des impacts du projet, notamment vis-à-vis de l'avifaune. Par exemple, la présentation des enjeux avifaunistiques doit s'accompagner de la présentation du nombre d'espèces observées, leur nom, leur mode d'utilisation du site, leurs effectifs éventuellement observés, et leur niveau de patrimonialité. L'ensemble de ces données peut être synthétisé dans un tableau joint au texte, ou doit au moins être accessible très directement sans contraindre à une recherche exhaustive dans les annexes.

État initial et présentation du projet.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts portent sur toutes les thématiques attendues dans le cadre d'un tel projet.

Le volet paysager a fait l'objet de compléments à l'étude d'impact. Les photomontages permettent une appréciation relativement juste des impacts visuels du projet, dans un contexte où les enjeux vis-à-vis du paysage ont été évalués comme « modérés ».

L'analyse des impacts sur l'environnement acoustique montre des dépassements d'émergences sonores au-delà des limites réglementaires au niveau des Molles, de la Simalière, du Breuil Cartais et de la Teillée, en période nocturne. Les mesures de réduction (par bridage des éoliennes E1 et E2, voire E3) et de contrôle, sont prévues et devront être mises en œuvre pour rendre le parc conforme à la réglementation. Le pétitionnaire indique que le modèle d'éolienne choisi permet d'atteindre des niveaux sonores conformes à la réglementation.

Concernant l'impact sur les eaux souterraines et superficielles, l'étude d'impact n'aborde que sommairement le fait que quatre des éoliennes (E1 à E4) sont situées dans le périmètre de protection éloigné du forage d'eau potable captant la nappe infra-toarcienne de « La Poisnière ». Comme le signale l'ARS¹ dans son avis du 13 février, celui-ci n'est assorti d'aucune réglementation spécifique, mais constitue une zone de vigilance notamment pour la réalisation de forages.

Volet faune-flore et milieux naturels.

Le volet faune/flore/milieux naturels est, à juste titre, centré sur les impacts potentiels majeurs présumés : chiroptères et oiseaux. L'analyse est complétée pour répondre aux objectifs attendus de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, requise réglementairement.

Cependant, la démarche adoptée présente des faiblesses méthodologiques de nature à fragiliser les conclusions et reste en-deçà des attentes, compte tenu des enjeux :

- Sur le plan méthodologique, l'analyse conduisant à la hiérarchisation des enjeux (présentée page 126), ne prend pas en compte le niveau de patrimonialité des espèces inventoriées (oiseaux et chauves-souris, protégés pour la plupart). Ceci constitue une faiblesse de nature à fragiliser les conclusions. Le niveau d'enjeux a ainsi été évalué globalement pour toutes les espèces d'oiseaux, sans justification de ce choix, alors que la proximité de la ZPS « La Mothe St Héray Lezay » aurait dû orienter vers une analyse plus fine.

- Concernant les enjeux chauves-souris, sur le plan qualitatif, les résultats de l'étude montrent une diversité élevée de chauves-souris dans la zone d'implantation (au moins 17 espèces, sur 21 espèces connues présentes en Vienne), et représentative de ce qui peut être rencontré aux alentours du projet (à 15-20 km). Sur le plan quantitatif, il s'avère que le peuplement de la zone est surtout dominé par deux espèces relativement communes mais sensibles à l'éolien (Pipistrelle

1 ARS : Agence Régionale de Santé

commune et Pipistrelle de Khul). L'étude conclut donc à une vulnérabilité au projet assez forte de la Pipistrelle commune sur ce site, ce qui est juste mais sans doute non exhaustif.

En effet, lors de leurs déplacements, certaines espèces de chauves-souris émettent des signaux faibles à proximité de la végétation, ou bien volent à des distances des haies et à des hauteurs variables. Ainsi, si tous les points d'écoute effectués pour les inventorier sont effectués à proximité de haies ou de lisières boisées (ce qui est le cas dans cette étude), certaines espèces peuvent ne pas être repérées ou leur présence sous-estimée.

Dans le cas présent, au moins six espèces (Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Grand Murin, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe) occupant saisonnièrement des gîtes connus d'hibernation ou de reproduction situés entre 5 et 15 km du projet éolien, et susceptibles de venir chasser sur la zone d'étude, pourraient ainsi être sous-représentées dans les résultats obtenus. Ces espèces sont toutes classées comme peu sensibles à l'éolien dans la bibliographie. Néanmoins, cette limite méthodologique mérite d'être corrigée à l'occasion des suivis « post-implantation » auxquels le pétitionnaire s'engage, d'autant qu'aucune mesure de bridage (arrêt conditionnel des éoliennes la nuit) n'est prévue, au motif que l'éloignement des machines de 100 m des haies constitue déjà une mesure de réduction d'impact adaptée aux enjeux. En dépit d'un niveau d'impact estimé faible, des mesures de réduction d'impact sont proposées : plantation du double de haies détruites et création d'un boisement ou d'un verger communal. Il faudra veiller à ce que la composition de ces éléments soit cohérente avec les besoins des espèces impactées par le projet.

- Concernant l'avifaune, l'étude bibliographique fait ressortir l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, le Busard cendré et la Pie-grièche écorcheur comme prioritaires en termes de conservation pour la ZPS de « La Mothe St Héray Lezay » proche. Les compléments d'étude fournissent des éléments historiques d'absence d'observation d'Outarde canepetière entre 1998 et 2011 (source LPO 86), comme constaté aussi par le bureau d'étude Ouest'Am en 2013.

Si l'inventaire conduit dans la zone est globalement complet (observations à toutes les saisons, notamment), la caractérisation du lien fonctionnel avec la ZPS présente des faiblesses auxquelles les compléments fournis ne répondent pas. Compte-tenu de la localisation particulière de la zone d'implantation du projet par rapport à la ZPS (à la fois, en continuité et à moins de 2 km de cette dernière sur la moitié de la périphérie de la zone - Cf. carte précédente), les inter-actions avec la ZPS auraient dû être analysées à une échelle plus large, et pas seulement par rapport au site majeur de reproduction de l'Outarde canepetière des Clions situé à 1,5 km.

Une analyse plus fine de la bibliographie², et notamment de l'annexe du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes concernant « la prise en compte de la faune volante, des sites Natura 2000 et de leur fonctionnalité »³ aurait dû conduire au développement, dans l'étude d'impact et dans l'évaluation des incidences, d'investigations ou du moins d'hypothèses, concernant les vols au travers de la zone d'implantation, permettant une appréciation plus juste des incidences potentielles du projet.

La dynamique positive de la population d'Outarde canepetière du site des Clions (donnée bibliographique disponible) est un facteur qui mériterait d'être pris en compte, la plaine des Molles toute proche pouvant de plus constituer un territoire prospecté par les oiseaux qui pourraient même s'y reproduire si l'occupation du sol et les pratiques agricoles devenaient favorables (par la mise en place de mesures agri-environnementales notamment). La caractérisation du secteur d'implantation ne saurait donc, en conclusion, se fonder exclusivement sur les campagnes d'observation effectuées.

En outre, les critères de caractérisation des impacts ne sont pas explicités, ce qui affaiblit les conclusions présentées ; en particulier aucun lien n'est effectué entre les paragraphes « risques de

2 « renforcement des populations migratrices d'outarde canepetière » - LPO France en collaboration avec le Centre d'études biologiques – CEBC – du CNRS de Chizé 2009

3 « pour des espèces comme l'outarde, dont seul le mâle est repérable, les sites ont été désignés sur la base des places de chant connues (leks). Or, d'une part, les places de chant peuvent évoluer en fonction de l'évolution du milieu (assolement) et d'autre part les femelles peuvent nicher jusqu'à 2 km environ du mâle. C'est pourquoi certains individus se retrouvent régulièrement en dehors de la ZPS. Ceci explique la nécessité de considérer des zones tampons autour des ZPS »

perturbation » / « sensibilité des espèces aux éoliennes » et « évaluation des impacts » pour étayer la démonstration. L'évaluation des impacts n'est présentée que pour 19 espèces, sur les 56 recensées rien qu'en période de nidification (dont 24 nicheuses certaines), sans justification de ce choix, y compris dans l'annexe 4bis. L'information sur la sensibilité à l'éolien est absente pour certaines de ces 19 espèces, dont l'Outarde canepetière. Le public n'est donc pas en mesure, à la lecture de l'étude d'impact, de comprendre si l'analyse des impacts du projet porte sur l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial.

De plus, la fonctionnalité pour l'avifaune patrimoniale des 675 ml de haies arrachées (notamment arbustives et basses) n'a pas été prise en compte dans l'analyse des impacts. Pourtant, cela constitue, au moins temporairement, une perte d'habitat pour certaines espèces telle que la Pie-grièche écorcheur, observée nichant sur la zone d'implantation. Cet effet a aussi été oublié dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

On notera cependant que, malgré le jugement de faible impact pour les espèces fréquentant les haies, le pétitionnaire propose des mesures de réduction consistant en la plantation du double de haies détruites et en la création de boisement ou verger. L'intérêt de ces mesures dépendra toutefois de l'adéquation entre la composition et le positionnement des éléments créés, et les besoins des espèces impactées par le projet. La justification des mesures sur ces aspects mériterait d'être enrichie.

Les faiblesses méthodologiques soulignées ci-dessus, se retrouvent dans l'évaluation des incidences Natura 2000. La démonstration de la conclusion d'incidence peu significative présente donc des lacunes, notamment sur la définition du périmètre d'effet du projet, sur l'identification des effets et des incidences espèce par espèce. Elle semble être établie globalement, alors que l'incidence doit s'évaluer sur l'état de conservation des espèces qui justifient la désignation du site Natura 2000, cet état se définissant espèce par espèce.

Il n'est donc pas démontré que la conclusion d'incidence « *peu significative* » du projet s'applique à l'état de conservation de l'Outarde canepetière sur la ZPS, notamment compte-tenu de l'état de conservation général très dégradé de l'espèce.

D'ailleurs, le pétitionnaire semble implicitement reconnaître qu'un doute subsiste quant au niveau d'impact du projet sur l'Outarde canepetière, puisqu'il qualifie l'impact du projet de « modéré à fort » (page 213) et prévoit une mesure de suivi comportemental des oiseaux « post-implantation » et une mesure de compensation « *de l'impact potentiel de perturbation dans les déplacements locaux* ». Cette dernière mesure consiste à subventionner les Conseils Généraux 79 et 86 pour l'acquisition de parcelles.

Dans ce contexte, l'évitement d'impact aurait mérité d'être envisagé par l'étude de variantes sur d'autres secteurs géographiques ne présentant pas les mêmes sensibilités environnementales au regard des populations d'oiseaux de plaine, d'Outarde canepetière notamment.

Pour autant, plusieurs variantes d'implantation au sein de la zone d'étude ont été évaluées (Cf. page 139) mais le manque d'explications de la méthode appliquée (notation effectuée sans que ne soient précisés les barèmes) ne permet pas une appréciation objectivée de la démarche et des conclusions. Il peut, en effet, paraître surprenant que la variante de moindre impact, y compris sur le critère avifaune, soit celle comprenant le plus grand nombre de machines.

Les arguments justifiant l'intérêt de la variante 3 retenue sont d'ailleurs peu fondés. En effet, elle est présentée comme « *ayant une disposition hors des parcelles à forte sensibilité* », alors aucune carte de sensibilité n'a été produite pour étayer cette affirmation. De plus, il n'est pas démontré qu'elle présente « *une disposition respectant les distances préconisées par rapport aux haies et aux boisements* » meilleure que les autres variantes. La présentation des variantes figurant à la page 83 de l'annexe 4ter (étude sur les chiroptères) montre au contraire que la variante 2 est meilleure sur ce point. Enfin, sur le plan paysager, les variantes 4 et 3 semblent présenter les mêmes qualités pour ce qui est de la régularité des inter-distances, et de l'alignement, qui sont les deux arguments avancés pour la comparaison.

La zone d'étude d'implantation du projet a été choisie car elle faisait partie des ZDE⁴ de taille importante retenues comme pouvant recevoir un projet éolien, d'après l'étude conduite par la Communauté de Commune du Pays Mélusin. On fera cependant remarquer que, du fait des

4 ZDE = Zone de développement de l'éolien

évolutions de procédures, cette ZDE est restée à l'état de projet et n'a pas fait l'objet d'instruction de la part des services de l'Etat.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le parti retenu d'une présentation très synthétique de l'étude d'impact, outre le fait qu'il ne valorise pas le travail d'étude effectué, nuit à la clarté de l'évaluation et à l'appréciation du niveau de prise en compte des enjeux du territoire d'implantation, notamment concernant les chiroptères et l'avifaune de plaine.

L'analyse de l'étude d'impact met en évidence des lacunes dans le raisonnement adopté pour l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « ZPS de la Mothe St Héray Lezay ». Notamment, la conclusion de l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 s'appuie sur une évaluation globale pour l'ensemble des espèces d'oiseaux, ce qui ne permet pas de répondre aux attendus de cet exercice : l'incidence s'évalue sur l'état de conservation des espèces qui justifient le site, cet état se définissant espèce par espèce. Cela conduit, pour l'Outarde canepetière, à des conclusions peu argumentées qui semblent de plus contradictoires, entre un impact estimé comme « modéré à fort » dans l'étude d'impact et l'incidence au titre de Natura 2000 évaluée comme « peu significative ».

Ainsi, dans le cadre de l'étude d'impact, le pétitionnaire répond à cet impact jugé « modéré à fort » par une mesure compensatoire, qui consiste à subventionner (à hauteur de 25 000 €) les Conseils Généraux 79 et 86 pour l'acquisition de parcelles gérées favorablement pour l'Outarde canepetière. Cette mesure permettrait, sur le fond, effectivement de compenser la perte d'habitat potentiel non perturbé représentée par la plaine des Molles, notamment vis-à-vis des populations d'Outarde canepetière proches du site des Clions, qui est un des impacts très probable du projet. Il s'agit donc d'une piste intéressante. Cependant, elle ne compense pas les risques potentiels induits par les éoliennes en cas de survols de la zone par les oiseaux circulant entre les parties nord-ouest et nord-est de la ZPS. Par ailleurs, la nature de l'impact n'ayant pas été précisé, ni le niveau d'engagement en surface, il est difficile d'apprécier son degré d'adéquation aux impacts à compenser.

Des mesures de suivi de mortalité, d'activité ou de comportement sont prévues. Le suivi comportemental proposé pour les rapaces, l'Oedicnème criard et l'Outarde canepetière, prévoit une sortie mensuelle d'avril à septembre. Cette fréquence mériterait d'être augmentée pour l'Outarde canepetière, entre avril et juin.

L'autorité environnementale recommande, de plus, que ces suivis aient lieu pendant trois années consécutives, dès la mise en service du parc, puis tous les 10 ans. En l'état, l'étude d'impact n'a chiffré ces suivis que pour une année. Ces suivis ont vocation à être mis au service de l'adaptation des mesures de réduction d'impact et de compensation évoquées plus haut.

Des experts ornithologues devront être associés à la mise en œuvre de ces mesures pour garantir leur pertinence.

En matière de nuisances sonores, les conditions de bridage présentées dans l'étude d'impact devront être strictement respectées. De plus, l'ARS indique, dans son avis du 23 février 2015, que ces mesures de bridage « *pourraient s'étendre* », au-delà des limites prévues par la réglementation, pour le cas où « *le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) et où l'émergence dépasse les 3 dB(A) réglementaires qui apparaissent uniquement la nuit (jusqu'à 11 dB(A)), par vents de 3 à 6 m/s de chaque orientation, dans les mêmes villages impactés* » (les quatre précédemment cités). « *Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme tel par les tribunaux civils* ».

Enfin, il conviendra de veiller, ainsi que le recommande l'ARS dans son avis du 23 février 2015, à ce que les « *sondages de reconnaissance qui seront réalisés pour l'implantation des éoliennes n'atteignent pas le niveau statique de la nappe infra-toarciennne qui est exploitée, ni ne mettent en communication les eaux des nappes supra-toarciennne et infra-toarciennne* », et s'accompagnent d'un « *avis spécifique par un hydrogéologue agréé* ».

Conclusion.

La compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux mériterait d'être davantage étayée, notamment au regard de la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire faisant l'objet d'une attention très soutenue des autorités communautaires et nationales. Compte tenu de l'extrême vulnérabilité des populations locales d'Outarde canepetière, menacées d'extinction, et vis-à-vis desquelles la région Poitou-Charentes a une responsabilité particulière, tous les risques de perte d'habitats par dérangement ou de mortalité par collision, sont à prendre en compte de façon rigoureuse et dans une démarche absolue de prévention.

La mise en œuvre de mesures de suivis ornithologiques et d'une mesure visant à financer l'acquisition, par les Conseils Généraux 79 et 86, de parcelles gérées favorablement pour l'Outarde canepetière, constitueront, en cas d'autorisation, des engagements minimum à respecter pour s'assurer que les bénéfices de la création d'habitats favorables compensatoires à la perte d'habitat dans la ZPS, ne soient pas annulés par des pertes par collisions. Ces mesures nécessitent d'être précisées (surfaces, plans de gestion, suivi par des scientifiques spécialisés, etc.) et auraient par la suite à s'adapter, en intégrant le cas échéant des surfaces supplémentaires, au vu des résultats des suivis.

L'adaptation des mesures de prévention et de suivi proposées concernant les chiroptères est également une recommandation forte de l'autorité environnementale.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses),

l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.